

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE DES JARDINS FAMILIAUX

Convention N°502-2024-

La présente convention est établie entre :

- **La ville** du Port-Marly, propriétaire, représentée par son Maire, Monsieur Cédric Pemba-Marine, d'une part,

et,

- Monsieur, Madame : Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone (s) :

Adresse mail :

L'occupant, d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, une ou deux parcelles des jardins familiaux :

La parcelle n° d'une surface de m².

Article 2 : Définition de l'occupant

L'occupant est la personne majeure, signataire de la convention, résidant sur le territoire de la commune du Port-Marly et, par extension, son conjoint et les enfants habitant au foyer familial.

Article 3 : Attribution

Seule la Ville est habilitée à attribuer les parcelles de jardin, selon les critères établis. L'occupant ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance.

Tout échange, tentative de sous-location ou cession de tout ou partie des droits concédés sont rigoureusement interdits.

L'attribution ne sera effective qu'après signature de la présente convention d'occupation d'une parcelle communale avec la ville et signature de la charte dont un exemplaire est annexé à la convention.

Article 4 : Durée de la convention

Les jardins sont concédés pour une durée déterminée d'une année, reconductible par simple lettre chaque année. A l'issue de trois années, l'occupant devra à nouveau déposer un dossier complet qui sera réexaminé dans les mêmes conditions que lors de sa demande initiale, sans qu'il ne puisse faire valoir un droit automatique au renouvellement.

Article 5 : Redevance

La gestion du bien loué est assurée par la Ville du Port-Marly, propriétaire et seule compétente en la matière. Elle établit les titres et encaisse la redevance. La redevance concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué.

La redevance est payable d'avance et doit être réglée dans le mois qui suit la signature de la convention, puis annuellement à la date de son renouvellement. Le paiement se fait par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Une absence de paiement dans les deux mois qui suivent la signature de la convention entraînera le retrait du jardin.

La redevance est une participation de l'adhérent aux frais généraux de gestion des jardins et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elle reste donc définitivement acquise et ne peut en aucun cas être remboursée.

Le tarif de la redevance est fixé à 1€/m² pour l'année 2023. Ce montant est révisable chaque année par arrêté du Maire.

Article 6 : Assurance - Responsabilités

L'occupant souscrit une assurance "Responsabilité civile" couvrant les risques liés à l'occupation et l'utilisation de la parcelle.

Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, sera annexée à la première demande d'occupation.

Lors des renouvellements annuels une attestation d'assurance actualisée sera mise à la disposition de la Ville avec le règlement de la redevance.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des occupants ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts liés à des intempéries (inondations, sécheresse, incendie ...).

L'occupant demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien occupé. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

Article 7 : Congé et radiation

La présente convention sera nulle et résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de :

1° – Non-paiement de la redevance après la date limite (cf. article 4).

L'occupant défaillant reçoit une lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa redevance dans un délai maximum d'un mois. Au-delà de ce délai d'un mois, la parcelle sera récupérée par la Ville.

2° – Non-respect des dispositions de la convention ou de la charte.

L'occupant recevra une lettre recommandée de mise en demeure avec un délai d'un mois, qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée, avec effet sous 15 jours : le jardinier devra libérer son matériel, faute de quoi la commune procèdera à son

enlèvement.

En cas de dégradation de la parcelle ou des équipements, l'occupant devra remettre en état les lieux, à ses frais, dans un délai de 15 jours. En cas de non-réalisation, les travaux de remise en état seront réalisés d'office par la commune aux frais de l'occupant.

3° - Déménagement en dehors de la commune.

Tout changement de domicile doit obligatoirement être signalé par écrit et sans délai à la Ville (simple lettre ou mail à secretariatgeneral@port-marly.fr).

Le changement de la résidence principale de l'occupant hors du territoire de la commune du Port-Marly met fin à la convention et donne lieu à sa résiliation avec effet en fin de récolte de la saison en cours, sans pouvoir dépasser un délai de 3 mois.

Le retour par voie postale d'un document administratif, circulaire, facture, mise en demeure, etc., à la suite d'un changement d'adresse non signalé par l'occupant constitue un motif de résiliation immédiate de la convention et ce, quel que soit l'état de production ou d'entretien du jardin.

4° - Décès de l'occupant signataire de la présente convention.

La convention sera résiliée avec effet sous un mois.

Son conjoint et ses enfants habitant au foyer familial pourront demander à récupérer la parcelle : une nouvelle convention sera établie au nom du demandeur.

Au cours d'une année, l'occupant peut mettre fin à la concession d'un jardin par l'effet d'un congé donné par écrit. Le jardin devra alors être libéré dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du congé.

Les parcelles récupérées seront attribuées aux marlyportains inscrits sur la liste d'attente.

En cas d'exclusion du jardinier, la redevance reste acquise.

Fait au Port-Marly, en trois exemplaires, le

L'occupant,
M. / Mme
"Lu et approuvé"
Signature,

Le Maire,

Cédric Pemba-Marine